

LE RÔLE DES COURS CONSTITUTIONNELLES DANS LES SCRUTINS POLITIQUES

Snejana SULIMA

Une des exigences essentielles des régimes démocratiques est l'instauration de l'État de droit. Le corollaire de cette exigence est la tenue régulière d'élections transparentes et sincères.

Parmi les conditions de la mise en œuvre des principes du patrimoine électoral européen, insérées dans le *code de bonne conduite en matière électorale*¹, on compte la mise en place des garanties procédurales pour l'organisation des scrutins. Ces garanties supposent : 1. l'organisation du scrutin par un organe impartial ; 2. l'observation des élections ; 3. l'existence d'un système de recours efficace ; 4. l'organisation et l'activité des bureaux de vote ; 5. la réglementation du financement des partis politiques et des campagnes électorales ; 6. la sécurité.

L'institution d'un recours efficace se réfère notamment aux résultats des scrutins et permet la révélation des éventuelles irrégularités dans la procédure de vote et leur influence sur les résultats du suffrage. Le code mentionne aussi la nécessité de garantir des recours relatifs aux actes préalables à l'élection, concernant le droit de vote, les listes électorales, l'éligibilité, la validité des candidatures, le respect des règles de la campagne électorale, l'accès aux médias et le financement des partis.²

Quant aux recours les auteurs du code invoquent deux solutions envisageables : soit leur traitement par des tribunaux – ordinaires, spéciaux ou constitutionnels, soit l'octroi de compétence en ce sens à des commissions électorales. Même si le deuxième système présente de réels avantages, du fait de la spécialisation avancée des commissions électorales, les spécialistes recommandent, à titre de précaution, de mettre en place une forme de contrôle juridictionnel, qui sera exercé en deuxième degré.

De manière générale, les attributions des Cours constitutionnelles sont principalement liées à l'exercice du contrôle des normes. Toutefois, le prestige du juge électoral et sa position privilégiée dans le système juridictionnel ont incité le constituant et le législateur à lui confier parfois des compétences importantes en matière électorale.³

Modalités de contrôle électoral

Le contentieux des élections a pour objet la vérification de la régularité des actes électoraux et de la validité des résultats des scrutins. Il peut aboutir à la confirmation, à la réformation ou à l'annulation de l'élection. Son originalité réside essentiellement dans la nature des pouvoirs conférés au juge.⁴ La justice électorale, en fonction de son objet spécifique, peut souvent comporter un fort caractère politique, de ce fait, l'intervention d'un organe indépendant

¹ Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), *Code de bonne conduite en matière électorale. Lignes directrices et rapport explicatif*, adoptés par le Commission de Venise lors de sa 52^e session (18-19 octobre 2002), CDL-AD(2002)23rev.

² *Ibidem*.

³ Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), *Le rôle et le fonctionnement des Cours constitutionnelles en période électorale*, Bulletin n° 5 – Tome 1, mai 2005, p. 20.

⁴ Cf. Jean-Claude Masclet, *Droit électoral*, Presses Universitaires de France, Paris, 1989, p. 312.

comme est la cour constitutionnelle pourrait apporter l'impartialité et de l'objectivité indispensables au jugement.

Les démocraties constitutionnelles n'ont pas un abord univoque vis-à-vis du contrôle des élections. De la pluralité de solutions adoptées dans divers pays on peut en dégager trois lignes suivies : la tradition de vérification parlementaire⁵, c'est-à-dire un autocontrôle ; le contrôle exercé par une juridiction ; le contrôle attribué à un organe spécialisé de l'administration électorale, appelé aussi contrôle administratif.⁶

Les institutions qui s'inscrivent dans la logique du contrôle juridictionnel sont : les tribunaux ordinaires, les juridictions électorales spécialisées et les juridictions constitutionnelles.

Le modèle qui confie le contentieux électoral au Parlement a des racines en France et en Angleterre. Dans ce cas l'Assemblée qui vient d'être élue est le juge de la régularité de l'élection de ses propres membres. La Belgique garde ce type de contrôle, quoique son contentieux préélectoral relève du juge administratif. La Cour d'arbitrage belge est compétente pour le contrôle des normes y compris en matière électorale.

La Suisse se rattache aussi à la tradition de la vérification des pouvoirs, tout en l'adaptant à un système institutionnel qui lui est propre. Ainsi, les contestations relatives à la régularité de l'élection du Conseil national (la chambre basse) sont tranchées, en premier ressort, par le Gouvernement cantonal, puis en appel par le Conseil national lui-même, qui statue lorsqu'il valide les élections lors de la séance constitutive de la chambre nouvellement élue.

Afin de se rapprocher des exigences de l'État de droit, dans beaucoup de pays pratiquant un autocontrôle, exercé par le pouvoir élu, a été introduit un contrôle juridictionnel ou quasi-juridictionnel en amont de la vérification parlementaire.

Dans les pays ayant intégré le droit anglo-saxon le contentieux électoral relève du juge ordinaire (Royaume-Uni, États-Unis). Le Canada applique ce système avec quelques adaptations propres. Ainsi, sa Cour suprême peut connaître de recours relatifs aux élections en tant que juridiction de dernier niveau. Néanmoins, la prise en considération de la spécificité de la matière électorale a déterminé les Canadiens à confier l'administration du processus électoral et référendaire à un organe distinct – le Directeur général des élections, nommé par résolution de la Chambre des Communes. Ce haut fonctionnaire nomme par la suite un Commissaire aux élections fédérales, qui suit le respect et l'exécution de la législation électorale. En cas de contestation le Directeur général peut décider l'engagement des poursuites devant les juridictions de droit commun. Cependant, les contestations pour inéligibilité du candidat élu, pour irrégularité, fraude ou acte illégal ayant influencé le résultat de l'élection sont portées directement devant les tribunaux supérieurs provinciaux ou devant la Cour fédérale. La loi canadienne prévoit aussi la possibilité d'engager un appel direct à la Cour suprême.⁷

En France, la Constitution de 1958 rompt avec le système traditionnel de la vérification des pouvoirs effectuée par le Parlement et confie le contrôle de la régularité des élections présidentielles, des législatives et des opérations référendaires au Conseil constitutionnel. Il a de la compétence en premier et dernier ressort qui s'étend sur le contentieux préélectoral et post-électoral. Pourtant, sa compétence n'est pas exhaustive et peut être partagée avec d'autres juridictions, par exemple, les tribunaux d'instance pour le contentieux des listes électorales, les juridictions administratives pour les candidatures aux élections législatives, le Conseil d'État pour les opérations préparatoires.

⁵ Pour les avantages et les inconvénients du contrôle parlementaire des pouvoirs voir, entre autres, Francis Délperée, « Le contrôle électoral en Europe », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°13, 2002, pp. 101- 102.

⁶ Voir Francis Délperée, « Le contrôle électoral en Europe », *op. cit.*, p. 105.

⁷ Voir la *Loi électorale de Canada (2000, ch. 9)*.

La Moldavie a instauré un système semblable à celui de Canada, dans le sens où la commission électorale a de nombreuses attributions. Elle peut notamment connaître de diverses contestations et ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions de droit commun. Le rôle de la Cour constitutionnelle se limite à la confirmation des résultats des élections. Ce dispositif tend, par certains côtés, à ressembler « au modèle espagnol », caractérisé par une administration électorale permanente dont les décisions sont susceptibles de recours devant le juge administratif. Néanmoins, il convient d'ajouter que selon l'article 62 de la Constitution, la Cour constitutionnelle décide, sur proposition de la Commission électorale, de la validation ou non du mandat de député en cas de violation de la législation électorale. Par conséquent, si la Cour ne peut pas être saisie d'un recours électoral, elle statue, tout de même, sur la conformité du déroulement du scrutin au code électoral sur le fondement des documents fournis par la Commission électorale.

L'intervention de la Cour constitutionnelle dans le processus électoral

Dans la plupart des États qui comptent parmi leurs institutions une Cour constitutionnelle, le contentieux électoral est attribué à différentes étapes au juge constitutionnel.⁸ L'étendue des compétences des Cours constitutionnelles en matière électorale est assez diverse selon l'État.

Certains cours n'interviennent qu'en deuxième ou en troisième instance dans la vérification de la régularité de ce processus. Des fois, quand le contrôle des élections relève du Parlement, un recours devant la Cours constitutionnelle est néanmoins envisageable contre la décision parlementaire. En Allemagne le contrôle des élections relève du Bundestag (art. 41, al. 1 de la Constitution) ; pourtant un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est ouvert contre la décision du Bundestag (art. 41, al. 2 de la Constitution). Ce même système a servi d'inspiration pour la République tchèque, où la Cour constitutionnelle aussi n'est pas saisissable en premier ressort. Elle peut intervenir en appel contre les décisions de la Chambre concernée qui vérifie la validité de l'élection, et contre celles de la Cour suprême saisie d'une requête électorale. Donc, la Cour constitutionnelle tchèque se prononce par voix de recours contre une décision relative à la vérification de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur (art. 87, let. e) de la Constitution).

D'autres systèmes ont limité l'intervention de leurs Cours constitutionnelles seulement à certaines catégories de scrutins. Par exemple, la Cour constitutionnelle roumaine n'a pas de compétence que dans les élections présidentielles. Compétence qui s'établit au niveau de l'éligibilité des candidats, sur saisine des électeurs, des candidats et des partis politiques. Après la clôture du scrutin, la Cour constitutionnelle confirme ses résultats et valide le mandat du Président élu sur la base des documents fournis par le Bureau électoral central. Elle tranche les requêtes relatives à la légalité du scrutin de la part des candidats et des partis politiques ayant participé à l'élection. Les contestations sont transmises à la Cour par le Bureau électoral central. La Cour constitutionnelle roumaine veille au respect de la procédure d'élection du Président de la

⁸ Parmi les pays dans lesquels leurs Cours constitutionnelles connaissant du contentieux électoral en conformité avec leurs constitutions on compte : l'Albanie (art. 131) ; l'Algérie (art. 163, al. 2) ; le Bénin (art. 117) ; la Bulgarie (art. 149) ; le Burkina Faso (art. 152 et 154) ; la Cambodge (art. 136) ; le Cameroun (art. 48) ; le Congo (art. 146 et 147) ; la France (art. 58,59 et 60) ; le Gabon (art. 84) ; le Liban (art. 19) ; le Madagascar (art. 118) ; le Mali (art. 86 et 87) ; le Maroc (art. 81) ; la Maurice (art. 37) ; la Mauritanie (art. 83) et 84) ; la Moldavie (art. 135) ; le Niger (art. 103) ; la Roumanie (art. 146) ; le Rwanda (art. 144) ; le Sénégal (art. 35 et 60) ; la Slovénie (art. 82) ; le Tchad (art. 166) ; la République Tchèque (art. 87-1.e) ; le Togo (art. 104).

Roumanie et confirme ses résultats (art. 146, let. f) de la Constitution). De même, elle se voit attribuer de compétence en matière référendaire (art. 146, let. i) de la Constitution).

En Bulgarie un candidat ou un parti politique est en droit de contester devant la Cour constitutionnelle les résultats de l'élection du président et du vice-président de la République et de l'élection des députés (art. 149, al. 1 de la Constitution). Ce système se rapproche de celui français avec la différence que l'accès au juge constitutionnel n'est pas direct. L'article 150, alinéa 1 de la Constitution bulgare énonce les personnes ou les organes habilités à saisir la Cour : un cinquième des députés, le président de la République, le Conseil des ministres, la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative et le Procureur général.

La Cour constitutionnelle slovène n'intervient que de façon marginale dans le contentieux électoral. La commission électorale est celle compétente en première instance. Ensuite, la procédure permet un appel devant l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle est compétente seulement après, pour les appels contre les décisions de l'Assemblée nationale relatives à la vérification des mandats des députés sous la saisine des mêmes requérants. En fait, selon la Constitution slovène l'Assemblée nationale valide le mandat des députés, mais contre la décision de l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle est saisissable (art. 82).

En conformité avec la Loi suprême autrichienne sa Cour constitutionnelle statue sur : a) les contestations de la régularité de l'élection du président fédéral, les élections aux assemblées représentatives générales, au Parlement européen et aux organes constituants (assemblées représentatives) des organisations professionnelles instituées par la loi ; b) sur les contestations de la régularité des élections à un gouvernement de Land et aux organes exécutifs d'une commune (art. 41, al. 1). La contestation de ces scrutins peut être fondée sur l'illégalité alléguée de la procédure électorale, ou bien sur un motif légal pour la déchéance du mandat dans les organes mentionnés. La Cour constitutionnelle doit donner suite à une contestation de la régularité d'une élection si l'illégalité alléguée de la procédure est prouvée et pourrait influencer le résultat du vote.

Quant à la Cour constitutionnelle de Lituanie, sa Constitution prévoit qu'elle donne un avis sur la question de savoir s'il y a violation des lois électorales pendant les élections du Président de la République ou des membres du Seimas (art. 105).

Les particularités de la procédure électorale à la Cour constitutionnelle

On observe une influence considérable du modèle de la Cour constitutionnelle française surtout sur les institutions analogues des pays de l'Afrique francophones. Parfois, les cours de ces pays se voient attribuer de vastes prérogatives en matière électorale l'étendue desquelles dépassant souvent celle de leur modèle français.

Une moindre influence, mais de ce fait non négligeable, a eu le modèle de contentieux électoral français sur certaines démocraties émergentes de l'Europe centrale et orientale (PECO).

À la différence du Conseil constitutionnel français, qui bénéficie d'un financement spécifique pour l'accomplissement de ses attributions en période électorale, lui permettant de répondre à la surcharge de travail, dans d'autres pays européens où les cours constitutionnelles ont de telles attributions (Albanie, Bulgarie, Moldavie, Roumanie, Slovénie, Tchéquie), il n'y a aucune particularité de financement pour ces périodes. L'explication réside dans la plus modeste implication de ces institutions tant dans l'organisation des scrutins que dans le contentieux électoral de leurs pays.

La plupart des attributions des cours constitutionnelles liées aux élections se déroulent dans la phase finale de ce processus, c'est-à-dire lors de la proclamation des résultats. Néanmoins, certains pays ont investi leurs instances constitutionnelles avec des attributions relevant des autres phases électorales. Par exemple, le contentieux relatif aux candidatures déposées pour les présidentielles tient le plus souvent de la compétence des Cours constitutionnelles dans plusieurs pays Africains (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar,

Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo)⁹ mais aussi de celles de la France et de la Roumanie. Dans ces cas de figure les cours sont compétentes en premier et en dernier ressort.

À côté de la France, d'autres pays africains donnent à leurs Cours constitutionnelles des prérogatives concernant l'observation électorale (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Mali) ou à leurs délégués (Bénin, Burkina Faso, France, Gabon¹⁰, Mali, Niger, Tchad). Cette compétence des cours dérive de leur rôle de contrôle de la régularité des scrutins. À la fin de la mission d'observation les délégués sont tenus à élaborer des rapports qu'ils transmettent à la cour.

Dans certains de ces pays (Burkina Faso, Gabon, Tchad) des délégués de la Cour constitutionnelle sont aussi associés au dépouillement des scrutins. Et alors, du fait de leurs compétences électorales, les cours peuvent recevoir directement les procès-verbaux de dépouillement.

La majorité des Cours africaines reçoivent les documents électoraux (bulletins, procès-verbaux...) tout comme le Conseil constitutionnel français et la Cour constitutionnelle roumaine, mais ces deux dernières ne recueillent que les documents relatifs à l'élection des présidents de leurs Républiques.¹¹

Une fois les documents transmis en possession des cours constitutionnelles elles sont habilitées à effectuer certaines opérations selon le cas. En cas d'élections présidentielles elles peuvent procéder à un décompte intégral des votes (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Congo, Gabon, France, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad), à un décompte partiel des votes, notamment pour les bulletins litigieux (Algérie, France, Sénégal, Tchad), à la rectification du décompte des voix (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Congo, Gabon, France, Madagascar, Mali, Mauritanie, Sénégal, Tchad, Togo), à l'examen des requêtes avant la proclamation des résultats (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, France, Madagascar, Mali, Mauritanie, Roumanie, Sénégal, Tchad, Togo) et finalement à la proclamation des résultats (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, France, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo). Pour les scrutins parlementaires les Cours constitutionnelles accomplissent les mêmes opérations mais pas dans tous les pays énumérés au cas précédent. Par exemple la cour roumaine n'a pas de compétence concernant les élections de députés. Le Conseil constitutionnel français a beaucoup moins d'attributions liées au scrutin parlementaire qu'à celui présidentiel. Pour les parlementaires il ne dresse pas la liste des candidats, n'envoie pas d'observateurs, ne recompte pas les bulletins et ne proclame pas les résultats.

Les requêtes concernant les élections présidentielles devant la Cour constitutionnelle sont ouvertes à l'électeur (France¹², Gabon, Madagascar, Niger, Rwanda), au candidat ou à ses représentants (Algérie, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, France, Gabon, Guinée-Bissau, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo), à un parti ou un groupement politique (Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Niger, Roumanie, Rwanda, Tchad, Togo), à la commission électorale (Bénin, Maroc, Rwanda, Togo), une auto saisine

⁹ Dans ces pays, sauf l'Algérie, les cours constitutionnelles se prononcent aussi sur le contentieux de élections parlementaires.

¹⁰ La Cour constitutionnelle de Gabon a, par ailleurs, la tâche de former les observateurs nationaux.

¹¹ La transmission des documents électoraux au juge constitutionnel ne se fait pas nécessairement dans tous les pays où les Cours constitutionnelles ont des compétences en matière électorale. Ils ne sont pas transmis aux Cours de l'Albanie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Cambodge, du Canada, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, du Haïti, du Liban, de la Moldavie, du Monaco, de la Slovénie, de la Suisse et de la République tchèque.

¹² Uniquement en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa contestation.

est également prévue parfois (Cameroun, Madagascar, Niger). Dans certains pays il y a d'autres catégories de requérants : un agent du Gouvernement (Cameroun), le préfet (France), le délégué du Gouvernement (Gabon), un observateur, une ONG (Madagascar), les membres du bureau de vote (y compris les mandataires des candidats), les représentants de l'État dans la circonscription (Mali), et finalement, tout intéressé (Rwanda).

Pour les élections parlementaires le droit de requête appartient aux mêmes catégories d'intéressés mais pas dans tous les pays.¹³

La Cour constitutionnelle de la République de Moldavie se prononce sur la validité de l'élection du président de la République et des députés mais elle ne peut pas être saisie par un requérant. Elle confirme les résultats en séance publique et adopte une résolution sur la validité des résultats. Elle doit se prononcer dans les trois jours depuis la réception de la résolution du Parlement sur l'élection du président de la République. Les électeurs et les candidats n'ont pas d'accès à la Cour constitutionnelle pour le contentieux des élections parlementaires. Ils doivent s'adresser en premier instance à la commission électorale hiérarchiquement supérieure à la commission qui a pris la décision contestée. Un recours juridictionnel est possible devant les cours locales pour les décisions et les activités des commissions locales et devant la Cour suprême de justice pour les décisions et les activités de la Commission électorale centrale. De son côté, la Cour constitutionnelle décide, sur proposition de la Commission électorale centrale, de la régularité de l'élection des députés. La Commission électorale doit transmettre à la Cour constitutionnelle les résultats provisoires proclamés et les listes des parlementaires élus. La Cour confirme ou non la régularité des élections en prenant une décision. Simultanément, elle valide les mandats des députés élus.

En Moldavie le contentieux électoral échappe à la Cour constitutionnelle, qui n'a qu'un rôle de validation des résultats. En revanche, l'accès à la justice électorale se fait par les commissions électorales, qui connaissent des attributions contentieuses importantes.

Les délais dont disposent les cours constitutionnelles pour statuer sur une affaire sont très variés d'un pays à l'autre. Malgré la spécificité du contentieux électoral et la nécessité de rendre une décision dans les plus brefs délais, il y a des cas quand la loi n'en précise aucun délai (Suisse, République Tchèque, Maroc, Madagascar, Canada). Les plus courts délais sont de 48 heures (Roumanie, Guinée-Bissau). Pour le reste les délais sont de quelques jours à plusieurs mois.¹⁴

La proclamation des résultats définitifs est en charge des cours constitutionnelles dans un bon nombre de pays pour les deux types de scrutins parlementaire et présidentiel (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Gabon, Mali, Moldavie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo) ou seulement pour les élections présidentielles (Congo, France, Mauritanie). En Roumanie la Cour constitutionnelle proclame les résultats des élections présidentielles sur la base des données communiquées par le Bureau électoral central.

Après les suffrages les Cours constitutionnelles peuvent émettre des observations ou des recommandations. C'est surtout le cas des cours qui ont un rôle plus large dans les scrutins et notamment celles qui nomment des délégués chargés d'observer le déroulement des élections. Naturellement, par la suite, ces délégués font connaître leurs remarques sur le scrutin observé et en proposent des solutions aux problèmes aperçus. C'est la logique appliquée, par exemple, aux observations émises par le Conseil constitutionnel français.

¹³ Dans ce type de scrutin en France le préfet n'a plus ce droit, par contre il est ouvert à la Commission des comptes de campagne. En Slovénie les représentants d'une liste de candidats peuvent aussi saisir la Cour constitutionnelle pour les élections parlementaires.

¹⁴ La législation française, non plus, ne prévoit pas de délai précis, mais le délai moyen est de 2 à 7 mois pour les élections législatives et lors de la proclamation des résultats dans les 10 jours qui suivent le scrutin pour l'élection présidentielle.

L'analyse de divers systèmes d'administration électorale dénote une large variété d'application des principes consacrés au déroulement des scrutins libres et corrects. De ce fait, il est impossible de dégager un modèle unique.

Les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO), à peine sortis des régimes totalitaires, ont affirmé leur volonté de s'aligner sur les exigences de la démocratie représentative. L'institution des scrutins libres et corrects a été une condition primordiale pour l'établissement des gouvernances pluralistes dans ces pays. De ce fait les réformes ont débuté avec la transformation de leurs systèmes électoraux, en s'inspirant fortement des institutions propres aux démocraties occidentales, en essayant cependant de les adapter à leurs situations spécifiques.

L'institution d'une Cour constitutionnelle a été une nouveauté pour la plupart de ces pays. Les uns se sont montrés méfiants de l'investir avec des pouvoirs réels de décision dans le domaine des scrutins politiques, surtout à l'égard des élections parlementaires. Les autres donnent à leurs Cours Constitutionnelles des prérogatives importantes qui concernent la surveillance de la régularité et de la validité des élections législatives, présidentielles et des référendums.

Au compte des avantages relevant du contentieux constitutionnel on peut évoquer l'indépendance de l'organe exerçant le jugement, indépendance qui se reflète, par conséquent, sur sa manière de juger. Un autre avantage serait la marginalité du contrôle «qui n'empiétera pas inutilement sur les prérogatives d'une représentation nationale qui se croit volontiers souveraine»¹⁵. Cependant, le questionnement par rapports aux possibles dérapages du contentieux constitutionnel est aussi bien fondé, car un acte politique comme est par excellence le suffrage parlementaire ou présidentiel risque de sortir la démarche juridictionnelle hors sa portée principale – l'appréciation de la conformité au droit de l'acte jugé.

Le contrôle électoral est une prérogative particulière au sein de la justice constitutionnelle quand le juge constitutionnel s'érige en juge électoral. Le choix pour l'implication du juge constitutionnel dans les élections dans certaines démocraties consacrées est le résultat de la recherche de plus d'impartialité dans ce processus. On peut constater que les pays en voie de démocratisation choisissent souvent de suivre le schéma des attributions institutionnelles de leurs modèles en cherchant cependant de l'adapter à leurs situations particulières.

¹⁵ Francis Délperée, « Le contrôle électoral en Europe », *op. cit.*, p. 104.